

Amendement apporté le 9 mars 1906 par le parlement provincial.

(Chap. 93. VI Edouard VII)

Attendu que l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal et la section des dames patronesses de la dite association ont, par leur pétition, représenté:

Qu'en vertu de la section 23 de la loi Edouard VII, chapitre 121, les dames de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal se sont formées en société auxiliaire comme section de la dite association sous le nom de "Les dames patronesses de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal"; que les dites dames patronesses désirent fonder des écoles ménagères pour l'enseignement de l'économie domestique et de tout ce qui se rapporte à la tenue d'une maison, et qu'elles ont demandé pour cet objet d'être constituées en une corporation distincte et séparée; et attendu qu'il est juste d'accéder à leur demande et d'amender, en conséquence, la charte de la dite association;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La section suivante est ajoutée après la section 30b de la loi 51-52 Victoria, chapitre 65, telle qu'amendée par les lois 55-56 Victoria, chapitre 85, 62 Victoria, chapitre 93, et 3 Edouard VII, chapitre 121:

"30c. La section des dites dames patronesses pourra aussi, par règlement, créer des écoles ménagères pour l'enseignement de l'économie domestique et de tout ce qui se rapporte à la tenue d'une maison, dont les statuts seront censés faire partie de cette loi.

"Copie du règlement créant ces écoles ménagères sera déposée au bureau du secrétaire de la province, et un avis sous la signature du chef de ce département pourra être publié dans la *Gazette Officielle de Québec*, déclarant que tel règlement a été passé et produit comme susdit, et dès lors, les dites écoles ménagères formeront une corporation distincte sous le nom de "Les écoles ménagères provinciales," ayant tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles et les pouvoirs mentionnés dans la dite cédula E."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.